

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° _____ du _____ portant désignation et fixant les attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup

NOR : TREL1814763D

Publics concernés : *Etat et établissements publics, organismes du monde socio-professionnel, associations de protection de la nature.*

Objet : *désignation du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et détermination de ses attributions à cet effet.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret désigne le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, pris en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement et ayant pour but d'assurer la conservation de l'espèce et la conciliation de sa présence avec les activités humaines sur les territoires. Dans ce cadre, étant donné les enjeux importants qui s'attachent à cette politique publique, le décret confère au préfet coordonnateur des attributions supplémentaires à celles qui relèvent des compétences interrégionales et interdépartementales pouvant être attribuées aux préfets, pour l'exercice d'une mission de coordination, en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements. Sur le fondement des suivis qu'il mettra en œuvre avec le concours des préfets de départements sur l'ensemble de l'aire de présence de l'espèce sur le territoire national, le préfet coordonnateur disposera ainsi des moyens suffisants pour s'assurer que les interventions sur la population de loups, mises en œuvre dans le respect de la réglementation de protection de l'espèce, répondent le plus efficacement possible aux impératifs de protection des activités d'élevage d'animaux domestiques confrontées à la prédation de l'espèce.*

Références : *pour l'exercice de la mission de coordination du plan national d'actions sur le loup, le décret déroge à certaines dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements. Par ailleurs, pris également en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il dote le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup de compétences particulières qui ne sont pas prévues par les articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement relatifs aux dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 421-1 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 421-8 à R. 421-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions des articles 66 et 69 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est désigné préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, établi en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre des missions de l'État conduites dans le cadre de la politique de protection du loup et de prévention des dommages aux troupeaux d'animaux domestiques.

À ce titre, il anime et coordonne l'action des préfets des régions et des départements concernés par la présence et le déplacement de l'espèce.

Les directeurs régionaux chargés respectivement de l'environnement et de l'agriculture ainsi que les autres services déconcentrés de l'État concernés de la région Auvergne-Rhône-Alpes assistent le préfet coordonnateur dans l'exercice de ses missions.

Article 2

Sur le fondement des informations recueillies par les préfets de départements, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup assure le suivi dynamique de la prédation dans les régions et départements où l'espèce est présente.

Au regard de ce suivi, par dérogation aux dispositions des articles 66 et 69 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé et nonobstant les dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'environnement, il procède par arrêté, sur proposition des préfets de départements, à une sélection des territoires où les tirs de prélèvements simples et renforcés de loups peuvent être autorisés par les préfets de départements.

Cette sélection vise à permettre, au vu du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction est encore possible au cours de l'année civile, des bilans de prédation sur les territoires ainsi que de la présence du loup dans les zones mentionnées à l'article 4, la mise en œuvre de tirs de prélèvements simples et renforcés dans des territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire.

Il bénéficie à cet effet du concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3

Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup assure le recensement du nombre de loups abattus dans le cadre des tirs autorisés par les préfets de départements ainsi que du nombre de loups retrouvés morts dans d'autres circonstances.

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 66 et 69 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, il peut suspendre, par arrêté, à compter du 1^{er} septembre et pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre, sur les territoires qu'il détermine, les décisions des préfets de départements relatives à la mise en œuvre des tirs de prélèvements simples et renforcés et des tirs de défense renforcée. Cette suspension vise à garantir que la mise en œuvre de ces tirs sera réservée aux territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire, au regard des critères mentionnés à l'article 2 ainsi que du nombre de loups déjà abattus.

Article 4

I. – Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup désigne par arrêté, au sein des fronts de colonisation du loup, définis par un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection de ceux-ci contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup.

Sont pris en compte pour la détermination de ces zones l'importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux, le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique ainsi que le niveau d'efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation au regard des éléments suivants :

- 1° les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux ;
- 2° le type d'élevage, son mode de conduite et la taille des troupeaux ;
- 3° l'étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux ;
- 4° le nombre de lots composant les troupeaux ;
- 5° la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation.

II. – Dans les zones mentionnées au I, des modalités particulières d'intervention sont prévues par l'arrêté fixant, en application de l'article R. 411-13 du code de l'environnement, les conditions et limites dans lesquelles sont accordées les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 relatives au loup.

Article 5

Lorsqu'est atteint, avant la fin de l'année civile, le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, peut, par arrêté, augmenter ce nombre, dans la limite de 2% de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, uniquement pour la mise en œuvre des tirs de défense (simple ou renforcée) autorisés par les préfets de département.

Il peut également décider, par arrêté, que la mise en œuvre des tirs de défense simple, autorisés par les préfets de département, se poursuit au-delà de tout plafond de destruction de loups afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques. Si des loups sont détruits en application du présent alinéa et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en est tenu compte l'année suivante pour déterminer le plafond de spécimens de loup pouvant être détruits.

Article 6

Sur la base des informations que lui donne le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup est chargé d'arbitrer l'affectation des moyens mobiles de l'établissement pour la mise en œuvre du protocole d'intervention sur la population de loups, sans préjudice des dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'environnement.

Article 7

Les arrêtés édictés par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en application du présent décret, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Edouard Philippe

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Stéphane Travert